

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE



Années 1990 à 1999

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Ministère de la Justice*

2003

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – CHAMBRES REUNIES – PREMIER ET
DERNIER RESSORT

Audience publique du 26 mars 1999

SERMENT DE MAGISTRAT

**EXCEPTION – CITATIONS PREVENUS REQUETE M.P. –
MAGISTRAT SIGNATAIRE REQUETE FIXATION AUDIENCE SANS
PRETER SERMENT STATUTAIRE – COUR NON REGULIEREMENT
SAISIE - FONDEE**

Est fondée, l'exception tirée de l'irrégularité des citations à prévenus qui auraient pu saisir la Cour, en ce que le magistrat signataire de la requête aux fins de fixation d'audience n'a pas encore prêté serment, car le magistrat ne peut entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment et dès lors, les actes juridictionnels par lui accomplis avant sont radicalement nuls, en ce compris la requête aux fins de fixation d'audience, laquelle ne constitue pas une simple lettre de transmission adressée au Président de la juridiction, mais bien un acte juridictionnel attaché aux fonctions du Ministère public.

ARRET (R.P.0 41 CR)

En cause : MINISTERE PUBLIC

*Contre : 1) TALA-NGAI Fernand
2) KABA NTELO Guy Paul
3) MANSI MAVUANGA NSIALA Gommaire
4) EKANGA LUSHIMA Moïse
5) LUZOLO TSASA Dieudonné*

Par citation donnée aux prévenus TALA NGAI Fernand, KABA NTELO Guy Paul, EKANGA LUSHIMA Moïse, MANSI MAVUANGA Gommaire et LUZOLO TSASA Dieudonné, le Ministère public près la Cour suprême de justice poursuit les prévenus TALA-NGAI, KABA NTELO, EKANGA LUSHIMA et MANSI

MAVUANGA pour détournement de la somme de 19.180 dollars américains payée au prévenu MANSI en exécution d'un contrat de fournitures de bureau dont la réception ne serait pas conforme.

Le Ministère public met à charge des prévenus TALA-NGAI et KABA les détournements de 900 dollars américains, de 82.000 dollars américains, de 207.000.000 NZ, de 8.750 FC, de 625.000.000 NZ, de 200.000.000. NZ et de 8.750 FC, déboursés respectivement à titre des frais de mission en faveur du prévenu KABA, de paiement aux Etablissements HORIZON EXPRESS, pour l'organisation de la tournée du Chef de l'Etat au Bas-Congo, comme frais de recherches, dont l'utilisation n'aurait pas été justifiée.

Il reproche au même prévenu TALA-NGAI et à son co-prévenu MANSI le détournement total de 3.200 dollars américains payés à MANSI en qualité de consultant extérieur.

A charge des prévenus TALA-NGAI et LUZOLO, le Ministère public retient les détournements de 5.000 dollars américains remis à ce dernier pour son logement, de 5.000 dollars constituant le salaire de l'ancien Ministre MBAYA Etienne pour le mois de mai 1998 et de 8.971.395.000 NZ en coupures consommables ainsi que celui de 9.620.000 NZ en coupures non-consommables.

Le prévenu TALA-NGAI est également poursuivi seul pour le détournement de 250.000 FB payés à la société D.H.L.

De son côté, le prévenu KABA seul est inculqué pour détournement de la somme de 8.750 FC.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 24 mars 1999, les prévenus, par leurs conseils, ont soulevé in limine litis, deux exceptions. La première consiste à entendre la Cour se déclarer non saisie au motif que les citations à prévenus qui auraient pu la saisir leur ont été données à la requête du Ministère public près la Cour suprême de justice, en l'occurrence l'actuel Procureur Général de la République, signataire de la requête aux fins de fixation de date d'audience, lequel

n'a pas encore prêté serment conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats.

Ils demandent aussi que soient déclarés nuls et de nul effet, tous les actes d'instruction et de procédure, accomplis sous sa direction.

Dans leur deuxième exception, ils sollicitent de la Cour de déclarer l'action publique initiée contre eux irrecevable au motif que le prévenu TALA-NGAI, étant poursuivi pour les faits commis au moment où il était Ministre des Finances, conformément aux dispositions des articles 101, 103 et 105 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, il eût fallu un décret ordonnant l'ouverture de l'instruction et un autre décidant de sa mise en accusation devant la Cour.

Répondant aux exceptions soulevées par les prévenus, le Ministère public soutient qu'elles ne sont pas fondées. S'agissant de la première exception, il fait valoir que la requête aux fins de fixation d'audience étant un acte administratif qui ne saisit pas la Cour, laquelle est saisie par la citation à prévenu, l'actuel Procureur Général de la République, bien que n'ayant pas encore prêté serment, pouvait valablement la signer. Concernant les actes d'instruction et de procédure, il déclare que ceux-ci sont valables parce que posés par des magistrats assermentés.

Quant à la deuxième exception, il s'est référé à la jurisprudence de la Cour déjà intervenue dans l'affaire Ministère public contre GHENDA et consorts, jurisprudence selon laquelle les décrets présidentiels ne sont plus exigés ni pour l'ouverture de l'instruction ni pour les poursuites devant la Cour à charge des membres du Gouvernement.

La Cour suprême de justice relève des articles 12 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires et 105 alinéa 2 du code de procédure devant elle que, s'agissant des poursuites contre un membre du Gouvernement et de ses co-auteurs ou complices, elle n'est

valablement saisie au fond que par la citation à prévenu donnée à la requête du Procureur Général de la République, magistrat compétent pour exercer les fonctions juridictionnelles du Ministère public, à savoir celles relatives aux actes d'instruction et de procédure, prévues par les deux codes précités et par le code de procédure pénale.

La Cour suprême de justice retient des articles 5 et 13 de l'ordonnance-loi susmentionnée, portant statut des magistrats, que le magistrat ne peut entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prévu en ces articles.

Ainsi, la prestation de serment confère au magistrat la qualité pour exercer les fonctions auxquelles il est appelé et qui ne relèvent pas de la simple administration.

Dès lors, les actes juridictionnels accomplis par le magistrat avant sa prestation de serment sont radicalement nuls. Dans le cas sous examen, la Cour constate que les citations données aux prévenus l'ont été à la requête du Ministère public près la Cour suprême de justice près laquelle les fonctions de Ministère public sont exercées, en vertu de l'article 12 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, par le Procureur Général de la République.

La Cour note que l'actuel Procureur Général de la République à la requête duquel les citations à prévenus ont été données, n'a pas encore prêté le serment prévu par le statut des magistrats.

Elle relève que les citations à prévenus ont été données par le greffier à la suite de la requête aux fins de fixation d'audience signée par le magistrat susvisé.

Elle constate que cette requête constitue, au regard de l'article 53 du code de procédure pénale, un acte par lequel le Ministère Public a décidé d'exercer l'action publique en communiquant le dossier et les pièces au juge compétent et en vertu duquel les prévenus ont été cités. Cette requête ne constitue donc pas une simple lettre de transmission adressée au Président de la juridiction, mais bien un acte juridictionnel

valablement saisie au fond que par la citation à prévenu donnée à la requête du Procureur Général de la République, magistrat compétent pour exercer les fonctions juridictionnelles du Ministère public, à savoir celles relatives aux actes d'instruction et de procédure, prévues par les deux codes précités et par le code de procédure pénale.

La Cour suprême de justice retient des articles 5 et 13 de l'ordonnance-loi susmentionnée, portant statut des magistrats, que le magistrat ne peut entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prévu en ces articles.

Ainsi, la prestation de serment confère au magistrat la qualité pour exercer les fonctions auxquelles il est appelé et qui ne relèvent pas de la simple administration.

Dès lors, les actes juridictionnels accomplis par le magistrat avant sa prestation de serment sont radicalement nuls. Dans le cas sous examen, la Cour constate que les citations données aux prévenus l'ont été à la requête du Ministère public près la Cour suprême de justice près laquelle les fonctions de Ministère public sont exercées, en vertu de l'article 12 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, par le Procureur Général de la République.

La Cour note que l'actuel Procureur Général de la République à la requête duquel les citations à prévenus ont été données, n'a pas encore prêté le serment prévu par le statut des magistrats.

Elle relève que les citations à prévenus ont été données par le greffier à la suite de la requête aux fins de fixation d'audience signée par le magistrat susvisé.

Elle constate que cette requête constitue, au regard de l'article 53 du code de procédure pénale, un acte par lequel le Ministère Public a décidé d'exercer l'action publique en communiquant le dossier et les pièces au juge compétent et en vertu duquel les prévenus ont été cités. Cette requête ne constitue donc pas une simple lettre de transmission adressée au Président de la juridiction, mais bien un acte juridictionnel

attaché aux fonctions du Ministère public dont l'exercice est subordonné à la prestation préalable du serment.

La cour se déclarera dès lors, non régulièrement saisie, sans préjudice pour le Ministère public de la saisir conformément à la loi.

De ce qui précède, elle ne peut examiner les autres demandes des prévenus.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière répressive toutes chambres réunies ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'exception de non-saisi, quant au fond ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi 26 mars 1999 à laquelle ont siégé les magistrats : MAKAY NGWEY, Président, KALONDA KELE OMA, BOJABWA B. DJEKO, TINKAMANYIRE Bin NDIGEBBA et LUMWANGA wa LUMWANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République KONGOLO UBITE et l'assistance de MANZENZA LUSALA, Greffier du siège.